



**Règles du contrat pour l'embarquement des produits
dérivés du cacao sous forme solide en conteneurs aux
conditions FOB ***

**(applicables aux contrats conclus à compter du
1er mars 2008)**

**FEDERATION OF COCOA COMMERCE LTD
Cannon Bridge House
1 Cousin Lane
London EC4R 3XX
E-mail: fcc@liffe.com
Web: www.cocoafederation.com**

***: préparées sous les auspices d'un collectif de travail comprenant des
délégués de CAOBISCO, de l'ECA & de la FCC**

Table des matières

PREMIERE PARTIE: DISPOSITIONS GENERALES.....	1
1. APPLICATION DES REGLES DU CONTRAT	1
1.1 Droit applicable	1
1.2 Inclusion des règles	1
1.3 Arbitrage de la FCC	1
2. DEFINITIONS GENERALES.....	2
2.1 Période.....	2
2.1.1 Jour	2
2.1.2 Jour non ouvrable	2
2.1.3 Jour ouvrable	2
2.1.4 Embarquement.....	2
2.2 Partie	2
2.3 Emballage.....	2
2.4 Conditions d'embarquement	2
2.4.1 Réserve du fret par l'acheteur.....	2
2.4.2 Réserve du fret par le vendeur.....	2
2.5 Connaissance	3
2.6 Poids	3
2.6.1 Poids à embarquer	3
2.6.2 Poids embarqué	3
2.7 Port de chargement.....	3
Le port convenu ou déclaré port de chargement aux termes du contrat.....	3
3. ENVOI DES NOTIFICATIONS	3
3.1 Mode	3
3.2 Transmission dans la filière.....	3
4. CESSION D'INTERETS.....	3
5. INSOLVABILITE	3
5.1 Résiliation pour insolvabilité.....	3
5.2 Solde des comptes pour insolvabilité	4
5.3 Non application	4
6. CLAUSE DE SURVEILLANCE	4
DEUXIEME PARTIE: EXECUTION DU CONTRAT.....	5
7. DISPOSITIONS GENERALES.....	5
7.1 Contrats séparés.....	5
7.2 Qualité et état	5
7.2.1 Dispositions générales	5
7.2.2 Qualité	5
7.2.3 État.....	5
7.3 Contrats avec options	5
7.3.1 Origine/marque/port à l'option du vendeur	5
7.4 Frais et coûts.....	5

8.	LIVRAISON.....	5
8.1	Quantité	5
8.2	Transport	5
8.2.1	Conditions de transport.....	5
8.3	Emballage.....	6
8.4	Désignation du navire.....	6
8.4.1	Fret réservé et organisé par l'acheteur.....	6
8.4.2	Fret réservé par l'acheteur et emplacement réservé par le vendeur.....	6
8.5	Connaissements.....	6
8.6	Conditions de compagnie de navigation.....	7
9.	NOTIFICATION DE LA LIVRAISON.....	7
10.	DETERMINATION DU PRIX.....	7
10.1	Modalités de détermination du prix.....	7
10.2	Prix et tonnage contractuels.....	7
10.3	Délais de détermination du prix	7
10.3.1	Détermination du prix avant le chargement.....	7
10.3.2	Détermination du prix à l'option de l'acheteur ou du vendeur	8
10.3.3	Détermination du prix d'un commun accord	8
10.4	Détermination de la quantité	8
10.5	Fermeture du marché à terme du cacao Liffe ou ICE.....	8
11.	FRAIS D'EXPORTATION.....	8
12.	DOCUMENTS.....	8
12.1	Liste.....	8
12.2	Garanties en cas de documentation incomplète.....	9
13.	PRESENTATION DES DOCUMENTS ET PAIEMENT.....	9
13.1	Lieu	9
13.2	Présentation tardive	9
13.3	Montant	9
13.4	Mode de règlement.....	9
13.4.1	Païement contre documents par lettre de crédit	9
13.4.2	Païement contre document par encaissement documentaire	9
13.4.3	Païement contre documents présentés "In Trust"	10
13.5	Défaut de paiement.....	10
14.	INTERETS	10
15.	ECHANTILLONNAGE, SURVEILLANCE ET PESAGE.....	10
15.1	Echantillonnage.....	10
15.1.1	Qualité à l'arrivée	10
15.1.2	Qualité au départ.....	11
15.2	Surveillance.....	11
15.2.1	Notification des parties	11
15.3	Dépotage des conteneurs	11
15.4	Pesage.....	11
15.4.1	Poids à embarquer.....	11
15.4.2	Poids embarqués	12
15.5	Frais.....	12
15.5.1	Poids à embarquer.....	12
15.5.2	Poids embarqués	12
15.5.3	Qualité à l'arrivée	12
15.5.4	Qualité au départ.....	12
16.	ASSURANCE	12

TROISIEME PARTIE : RECLAMATIONS, LITIGES, ARBITRAGE	13
17. RECLAMATIONS.....	13
17.1 Qualité.....	13
17.2 Poids manquant	13
18. FORCE MAJEURE	13
18.1 Force majeure	13
18.2 Résiliation pour force majeure	13
19. DEFAUT ET/OU INTENTION DE NON-EXECUTION	14
19.1 Défaut de paiement.....	14
19.2 Résiliation pour non-exécution.....	14
19.3 Non-exécution intentionnelle	14
20. ARBITRAGE ET APPEL	15
20.1 Demande d'arbitrage	15
20.1.1 Délais pour la qualité et/ou la condition	15
20.1.2 Délais pour les réclamations autres que celles relatives à la qualité ou à la condition	15
20.2 Pouvoir discrétionnaire des arbitres	15
20.3 Arbitrage en chaîne	15
20.4 Perte du droit d'appartenance à une chaîne	15
QUATRIEME PARTIE – PROCEDURES D'ECHANTILLONNAGE A DES FINS D'ARBITRAGE	16
21. APPLICATION.....	16
22. DEFINITIONS	16
22.1 Cargaison.....	16
22.2 Echantillon standard	16
22.3 Echantillon primaire	16
22.4 Commune d'échantillons.....	16
22.5 Défauts	16
22.6 Colis individuel	16
22.7 Taille de l'échantillon (n).....	16
22.8 Nombre toléré (C)	16
23. APPAREILLAGE ET EQUIPEMENT D'ECHANTILLONNAGE	17
24. PLAN D'ECHANTILLONNAGE	17
FORMULE ABREGEE DE CONTRAT CP 4.....	18

REGLES DU CONTRAT POUR L'EMBARQUEMENT DES PRODUITS DERIVES DU CACAO SOUS FORME SOLIDE EN CONTENEURS AUX CONDITIONS FOB

PREMIERE PARTIE: DISPOSITIONS GENERALES

APPLICABLES AUX CONTRATS CONCLUS A COMPTER DU 1ER MARS 2008

1. APPLICATION DES REGLES DU CONTRAT

1.1 Droit applicable

Ce contrat est soumis, en ce qui concerne sa formation et son exécution, à la loi anglaise.

Les conventions suivantes ne s'appliquent pas :

- (a) la Loi uniforme sur les ventes et la Loi uniforme sur la formation des contrats ;
- (b) La Convention des Nations Unies de 1980 sur les contrats de vente internationale de marchandises ;
- (c) La Convention des Nations Unies de 1974 sur la prescription en matière de vente internationale de marchandises, modifiée par le protocole de 1980 ;
- (d) La Loi britannique de 1999 sur les contrats (droits des tiers).

1.2 Inclusion des règles

- (a) Tout contrat contenant les présentes Règles du contrat pour l'embarquement des produits dérivés du cacao sous forme solide en conteneurs aux conditions FOB, appelées également "CP4", est réputé inclure les Règles d'Arbitrage et d'Appel de la FCC que les parties déclarent connaître et accepter et qui font partie intégrante du contrat.
- (b) La FCC publie une traduction en français du contrat CP4 et des Règles d'Arbitrage et d'Appel mais seule la version originale en anglais prévaut.

1.3 Arbitrage de la FCC

Tout litige émanant d'un contrat soumis au contrat CP4 sera réglé par arbitrage de la FCC conformément aux Règles d'Arbitrage et d'Appel de la FCC.

Le lieu des procédures d'Arbitrage est l'Angleterre et elles se feront conformément à la loi anglaise et aux dispositions de l' « Arbitration Act 1996 » ou à toute autre modification statutaire ou remise en vigueur dudit « Act ».

Les procédures d'arbitrage et d'appel se déroulent en anglais sur la base de la version en langue anglaise du contrat CP4 et des Règles d'Arbitrage et d'Appel excepté, et sous réserve de la règle 1.2 (b), lorsque les parties sont convenues et ont précisé dans le contrat que les procédures se déroulent en français sur la base de la version en langue française du contrat CP4 et des Règles d'Arbitrage et d'Appel de la FCC.

2. DEFINITIONS GENERALES

Les définitions suivantes sont applicables aux Règles du contrat pour l'embarquement des produits dérivés du cacao sous forme solide en conteneurs aux conditions FOB.

2.1 Période

Un seul jour ou une série de jours sans interruption. Le premier jour de la période est le lendemain de celui au cours duquel l'événement s'est produit.

2.1.1 Jour

Période de 24 heures allant de minuit à minuit.

2.1.2 Jour non ouvrable

Le samedi, le dimanche et tout autre jour férié reconnu officiellement et/ou légal dans le pays où la partie sollicitée pour exécuter une obligation ou pour adresser toute notification réside ou exerce ses activités, ou dans le pays où l'obligation doit être exécutée ou une notification être reçue, ainsi que tout jour déclaré jour non ouvrable par la FCC à une fin donnée.

Tout délai s'appliquant à une obligation à exécuter ou à une notification à adresser expirant un jour non ouvrable est prolongé jusqu'au jour ouvrable suivant. La période d'embarquement et les notifications concernées ne sont pas affectées.

2.1.3 Jour ouvrable

Tout jour autre qu'un jour non ouvrable.

2.1.4 Embarquement

L'embarquement doit être fait durant le mois calendaire ou la ou les périodes d'embarquement prévues.

Embarquement prompt – embarquement dans les trente jours à compter de la date du contrat.

Embarquement immédiat – embarquement dans les quinze jours à compter de la date du contrat.

Date d'embarquement – date de chargement des marchandises figurant sur le connaissement (conformément à la règle 2.6), en l'absence d'éléments indiquant une date différente.

2.2 Partie

Acheteur ou vendeur agissant en qualité de mandant dans un contrat.

2.3 Emballage

Sacs, cartons, fûts et conteneurs FIBC ("flexible intermediate bulk containers"), sauf accord contraire entre les parties.

2.4 Conditions d'embarquement

Ces dispositions contractuelles prévoient que la livraison de la marchandise est effectuée à bord d'un navire au port convenu ou déclaré port de chargement.

Ces dispositions contractuelles prévoient l'une des options suivantes :

2.4.1 Réserve du fret par l'acheteur

Ces dispositions contractuelles prévoient que l'acheteur réserve et paie le fret.

2.4.2 Réserve du fret par le vendeur

Ces dispositions contractuelles prévoient que le vendeur réserve le fret pour l'acheteur qui en effectue le paiement.

2.5 **Connaissance**

Connaissance à bord, négociable et cessible ou “delivery order” (D/O) correspondant du transporteur ou son équivalent utilisé dans le transport multimodal.

2.6 **Poids**

2.6.1 **Poids à embarquer**

Poids d'un lot de produits dérivés du cacao, calculé en multipliant le nombre d'emballages dans le lot par le poids imprimé sur la face extérieure de chaque emballage. Le résultat est porté sur le connaissance.

2.6.2 **Poids embarqué**

Poids net d'un lot de produits dérivés du cacao, pesé avant l'embarquement et enregistré sur le connaissance et dans une note de poids qui indique également la tare des emballages.

2.7 **Port de chargement**

Le port convenu ou déclaré port de chargement aux termes du contrat.

3. **ENVOI DES NOTIFICATIONS**

3.1 **Mode**

Toute notification dont le contrat prévoit l'envoi aux parties est envoyée rapidement ; elle est rédigée lisiblement et contient la preuve de la date et de l'heure de son envoi. Aux fins de la présente clause, les méthodes de communication rapide sont définies et mutuellement reconnues comme étant le télex, la lettre remise en mains propres le jour de sa rédaction, la télécopie, le courriel ou tout autre moyen électronique, étant entendu qu'en cas de contestation de la réception d'une notification, il incombe à son expéditeur d'apporter la preuve de son envoi et, en cas de litige, d'apporter aux arbitres ou au Tribunal d'Appel, désignés conformément aux Règles d'arbitrage et d'appel de la FCC, des preuves considérées par eux suffisantes de l'envoi de la notification à son destinataire. Si l'expéditeur le demande, le destinataire accuse réception par l'une de ces méthodes.

3.2 **Transmission dans la filière**

Sauf accord contraire entre les parties, toute notification reçue par une partie est réputée avoir été transmise en temps voulu à condition qu'elle ait été envoyée à l'autre partie au plus tard à minuit heure locale le premier jour ouvrable suivant sa réception.

4. **CESSION D'INTERETS**

Une partie au contrat ne peut céder ses intérêts à un tiers sans le consentement écrit de son co-contractant, qui ne peut refuser d'y consentir sans raison valable.

5. **INSOLVABILITE**

5.1 **Résiliation pour insolvabilité**

La procédure suivante s'appliquera dans le cas où, avant l'exécution du contrat, l'une des Parties fait banqueroute ou devient insolvable ou est contrainte de procéder à une liquidation judiciaire ou à un dépôt de bilan ou à une mise en règlement judiciaire, ou à demander un moratoire ou à entreprendre toute action ou procédure équivalente ou correspondant à celles déjà citées ci-avant ou à une application de celles-ci:

- (a) ladite Partie devra immédiatement informer sa Contrepartie de cette situation;

- (b) à condition que la capacité de l'autre Partie à exécuter le contrat soit matériellement affectée de façon défavorable, la Contrepartie pourra demander la résiliation du contrat par notification écrite à l'autre Partie, le contrat étant dès lors résilié à la date de la notification.

Les Parties conviendront d'une indemnité appropriée pour toute perte/coût/dépense encourue par chacun. En l'absence d'un tel accord, le litige pourra être soumis à l'arbitrage et les arbitres souverains décideront d'une indemnité appropriée pour toute perte/coût/dépense encourue par chaque Partie. A moins que les arbitres ne le considèrent inapproprié, le prix de clôture du marché du jour ouvrable suivant celui de la notification sera considéré comme le prix du marché à la date de la résiliation.

5.2 Solde des comptes pour insolvabilité

En cas de résiliation du contrat aux termes de la règle 5.1 et s'il existe entre les parties d'autres contrats soumis aux Règles de la FCC (qu'ils concernent du cacao en fèves ou des produits dérivés du cacao), ces contrats additionnels sont réputés résiliés à la même date.

Les parties dressent rapidement un relevé des sommes qu'elles se doivent mutuellement au titre du contrat et des contrats additionnels éventuels. Toutes les sommes que se doivent les parties sont déduites les unes des autres et le solde éventuel dû par l'une des parties à l'autre est réglé rapidement.

5.3 Non application

Si la règle 5 est, totalement ou partiellement, interdite par la législation ou jugée illégale, nulle ou inapplicable par un tribunal, elle est réputée supprimée partiellement ou dans sa totalité, selon le cas, et toute partie restante de la règle 5 demeure en vigueur et exécutoire sans affecter d'une quelconque façon les autres aspects du contrat, sa validité ou son application.

6. CLAUSE DE SURVEILLANCE

Toute partie peut désigner une personne chargée d'exercer une fonction de surveillance, notamment pendant le pesage et/ou l'échantillonnage. La partie en question informe l'autre partie de cette désignation conformément aux dispositions pertinentes des présentes Règles et/ou aux autres dispositions contractuelles.

La personne désignée, qu'elle soit appelée « surveillant », « contrôleur », « inspecteur », « représentant » ou portant un autre titre, doit être surveillant membre de la FCC, excepté:

- (a) Lorsqu'il n'y a aucun surveillant membre de la FCC disponible ou à proximité du ou des ports concernés
- (b) Lorsqu'il n'y a qu'un seul surveillant membre de la FCC à proximité du port concerné et que ses services ont déjà été retenus par l'autre partie au contrat;
- (c) Lorsque la législation ou la réglementation nationale imposent de s'adresser exclusivement à des instances gouvernementales ou autres non reconnues par la FCC.

DEUXIEME PARTIE: EXECUTION DU CONTRAT

7. DISPOSITIONS GENERALES

7.1 Contrats séparés

La quantité portée sur chaque connaissance est exécutoire en tant que contrat distinct et les termes du contrat sont réputés être ceux de chacun de ces contrats distincts.

Toute quantité en conteneur retardée et/ou manquante à la livraison est exécutoire en tant que contrat distinct et les termes du contrat sont réputés être les termes de chacun de ces contrats distincts.

7.2 Qualité et état

7.2.1 Dispositions générales

La marchandise fournie est garantie être de qualité marchande, en bon état et propre à la consommation humaine. Sauf accord contraire entre les parties, les normes du Codex Alimentarius pour les produits dérivés du cacao en vigueur à la date du contrat s'appliquent.

7.2.2 Qualité

La qualité est considérée comme définitive au départ ou à l'arrivée selon l'accord convenu entre les parties.

7.2.3 Etat

L'état est considéré comme définitif au point d'emportage des conteneurs.

7.3 Contrats avec options

7.3.1 Origine/marque/port à l'option du vendeur

Pour la marchandise vendue à des conditions donnant l'option au vendeur en ce qui concerne la ou les origines/marques/ports pour la livraison, celui-ci doit notifier l'acheteur par écrit au moins 15 jours avant la livraison effective des marchandises du ou des noms et quantités de la ou des origines /marques/ports qu'il livrera.

7.4 Frais et coûts

Toute partie demandant à l'autre partie le remboursement de frais/coûts/dépenses engagés pour son compte doit joindre à cette demande les justificatifs correspondants.

8. LIVRAISON

8.1 Quantité

La quantité contractuelle s'entend nette de tare et avec une tolérance de 0,25 % sur la base du poids du produit figurant sur l'emballage (dans le cas d'un contrat stipulant le poids à embarquer) ou sur la liste de colisage (dans le cas d'un contrat stipulant le poids embarqué).

La tolérance ci-dessus ne s'applique pas à chaque fois qu'un contrat est résilié par le paiement des différences entre le prix de vente et le prix d'achat.

8.2 Transport

8.2.1 Conditions de transport

Tous les modes de transport doivent se conformer aux exigences pertinentes imposées par les autorités compétentes dans les pays d'embarquement, de transit et de livraison.

La cale du navire, le véhicule et/ou conteneur doivent être propres, secs, sans odeur et en bon état et doivent être préalablement convenablement préparés pour le transport des produits dérivés du cacao. Les conteneurs sont scellés après empotage.

Tous les navires doivent satisfaire aux conditions, en vigueur au moment de l'embarquement, de l'Institute Classification Clause ou de la Police Française d'Assurance Maritime sur Facultés.

8.3 Emballage

Les produits dérivés du cacao sont emballés dans des emballages neufs et hygiéniques dotés de doublures, suffisamment résistants pour pouvoir supporter le transit et le stockage, et adaptés au contact avec des produits alimentaires.

8.4 Désignation du navire

8.4.1 Fret réservé et organisé par l'acheteur

L'acheteur désigne le ou les navires et quantités à embarquer et informe le vendeur au moins 15 jours à l'avance de la date estimative d'arrivée au port de chargement. Pour autant que l'acheteur agisse rapidement et que la période d'embarquement initiale soit maintenue, l'acheteur peut notifier le vendeur de :

- (a) la modification de la date estimative d'arrivée et/ou
- (b) le remplacement du navire désigné.

Si le vendeur n'effectue pas le chargement sur le ou les navires désignés et arrivés il est considéré en défaut, sauf dans le cas où le transporteur refuse d'accepter la marchandise à bord et où le vendeur n'est pas responsable. Dans ce cas l'acheteur rembourse au vendeur les frais supplémentaires encourus à partir du deuxième jour suivant la date estimative d'arrivée et jusqu'à la date effective de fin de chargement.

L'acheteur s'assure que la soute est disponible suffisamment tôt pour permettre au vendeur d'achever le chargement de la marchandise au plus tard le dernier jour de la période d'embarquement, faute de quoi l'acheteur est considéré en défaut.

8.4.2 Fret réservé par l'acheteur et emplacement réservé par le vendeur

L'acheteur notifie le vendeur de la compagnie de navigation choisie, du port de destination et de la quantité à embarquer au moins quinze jours avant le début de la période d'embarquement.

A la réception de cette notification le vendeur réserve l'emplacement du fret auprès de la compagnie de navigation désignée par l'acheteur.

Le vendeur confirme à l'acheteur le nom du navire réservé, le tonnage et l'heure estimative d'arrivée du navire au port de chargement.

Dans le cas où le vendeur n'achève pas le chargement de la quantité contractuelle pendant la période d'embarquement, il est en défaut pour la quantité non embarquée, à moins que l'acheteur n'ait pas mis à disposition le fret nécessaire au chargement à l'expiration de la période d'embarquement. Dans ce cas l'acheteur est considéré en défaut.

8.5 Connaissances

Le vendeur remet un ou des connaissements nets directs émis par une compagnie de navigation ou son agent et indiquant que le lot est "chargé à bord" ou "reçu à bord" ou "embarqué à bord" et précisant les numéros des conteneurs, des cachetages, la marchandise concernée, le poids net, et le cas échéant, le nombre d'emballages et de marques d'exportateurs, informations qui, à défaut de preuve contraire, constituent une preuve d'embarquement.

A défaut de preuve contraire, la date d'embarquement est réputée être la date de chargement portée sur le connaissement.

8.6 Conditions de compagnie de navigation

Ne sont émis et présentés pour paiement aux termes du contrat que les connaissements de compagnie de navigation communément utilisés pour le transport de marchandises à partir du port de chargement.

9. NOTIFICATION DE LA LIVRAISON

Si les parties en ont convenu ainsi, le vendeur envoie à l'acheteur une notification indiquant :

- (a) Le numéro et la date du contrat
- (b) La description de la marchandise embarquée, y compris l'origine
- (c) La quantité de marchandise embarquée (poids et nombre de colis)
- (d) Si le lot représente la totalité ou seulement une partie de la quantité vendue
- (e) Le nom du navire
- (f) La date et le numéro du connaissement
- (g) Le numéro du ou des conteneurs et du ou des cachetages
- (h) Le port de chargement
- (i) Le port de déchargement
- (j) Le nom du surveillant désigné par le vendeur, le cas échéant.

ou bien lui envoie un exemplaire lisible du connaissement.

10. DETERMINATION DU PRIX

10.1 Modalités de détermination du prix

Pour un contrat conclu en prix à déterminer, le contrat stipule le pourcentage par rapport :

- (a) i. à l'échéance concernée applicable au contrat conclu sur le marché à terme du cacao "Liffe" (Liffe Administration and Management) ; ou
- ii. à l'échéance concernée applicable au contrat conclu sur le marché à terme du cacao de "l'ICE" (Intercontinental Exchange Futures US)

et stipule également

- (b) les conditions de détermination du prix, à savoir à l'option du vendeur, à l'option de l'acheteur ou d'un commun accord.

10.2 Prix et tonnage contractuels

Le prix contractuel est déterminé en fonction du pourcentage stipulé appliqué :

- (a) au prix auquel les parties échangent les contrats à terme (Against Actuals" / "Exchange for Physicals"); ou
- (b) dans le cas d'une détermination du prix à l'option de l'acheteur, au cours vendeur de l'échéance concernée sur le marché à terme du cacao, à condition que la quantité disponible sur le marché à terme soit suffisante ; ou
- (c) dans le cas d'une détermination du prix à l'option du vendeur, au cours acheteur de l'échéance concernée sur le marché à terme du cacao, à condition que la quantité disponible sur le marché à terme soit suffisante; ou
- (d) à un prix fixé d'un commun accord.

Sauf accord contraire entre les parties, le prix résultant de la détermination est libellé soit en livres sterling par tonne métrique pour les contrats fixés sur le Liffe, soit en dollars américains par tonne métrique pour les contrats fixés sur l'ICE.

10.3 Délais de détermination du prix

10.3.1 Détermination du prix avant le chargement

Dans tous les cas le prix doit être déterminé avant le chargement du produit.

10.3.2 Détermination du prix à l'option de l'acheteur ou du vendeur

La partie titulaire de l'option de détermination du prix en demande la détermination conformément à la règle 10.4 sous réserve des dispositions ci-dessous :

- i) Le prix doit se situer dans la fourchette des cours donnée sur le marché à terme du cacao du Liffe ou de l'ICE (selon le cas) pour le mois de livraison spécifié ; et
- ii) La détermination doit être effectuée un jour ouvrable du marché à terme concerné, entre la date du contrat et la clôture du marché à une date se situant pour le mois de livraison spécifié, 2 jours ouvrables avant :
 - (a) le dernier jour de bourse pour les contrats fixés sur le Liffe ; ou
 - (b) le premier jour de notification pour les contrats fixés sur l'ICE;

aucune date n'étant exclue, conformément à la règle 10.2.

Nonobstant les dispositions ci-dessus, la partie titulaire de l'option de détermination du prix peut demander que cette détermination soit effectuée sur une base "Against Actuals"/"Exchange For Physicals" à n'importe quel prix à l'intérieur de la fourchette établie jusqu'alors pour le mois de livraison spécifié, à condition de se conformer aux exigences en vigueur du Liffe ou de l'ICE selon le cas. Toutefois cela n'est possible que par consentement mutuel des parties, faute de quoi les dispositions (i) et (ii) s'appliquent.

10.3.3 Détermination du prix d'un commun accord

A défaut d'accord mutuel entre les parties, la détermination du prix est différée jusqu'à l'obtention d'un accord. Toutefois les délais de détermination du prix spécifiés aux règles 10.3.1 et 10.3.2 continuent à s'appliquer.

10.4 Détermination de la quantité

Le titulaire de l'option de détermination du prix peut demander cette détermination pour une partie de la quantité contractuelle sous réserve que la quantité déterminée représente un ou plusieurs chargements complets de conteneurs, excepté s'il s'agit du solde de la quantité contractuelle totale.

10.5 Fermeture du marché à terme du cacao Liffe ou ICE

En cas de fermeture du marché à terme du cacao Liffe ou ICE en application de mesures d'urgence ou pour force majeure, pour toute quantité contractuelle dont le prix n'est pas déterminé, la détermination se fait conformément aux procédures de liquidation du marché à terme du cacao concerné.

11. FRAIS D'EXPORTATION

Tous les droits de douane, taxes, droits et autres taxes ainsi que les coûts des formalités douanières dues à l'exportation des marchandises sont à la charge du vendeur.

12. DOCUMENTS

12.1 Liste

Le vendeur présente les documents suivants :

- (a) La facture
- (b) Le ou les jeux complets de connaissements conformément à la règle 8.5
- (c) Le certificat d'origine
- (e) Pour les contrats poids embarqué, une note de poids conformément à la règle 16.4
- (f) Tout autre document convenu entre les parties à la conclusion du contrat.

En cas de non présentation de l'un des documents requis par la présente règle, le vendeur assume tous les frais/coûts/dépenses supplémentaires, y compris les droits d'importation, payés par l'acheteur.

12.2 Garanties en cas de documentation incomplète

Le vendeur peut présenter un original d'un jeu de connaissements accompagné, pour tout connaissement manquant, d'une lettre de garantie que l'acheteur peut exiger délivrée ou contre signée par une banque de premier ordre acceptable par lui mais qu'il ne peut rejeter sans raison valable.

Pour tout autre document manquant, le vendeur peut présenter une lettre de garantie que l'acheteur peut également exiger délivrée ou contre signée par une banque de premier ordre acceptable par lui mais qu'il ne peut rejeter sans raison valable.

13. PRESENTATION DES DOCUMENTS ET PAIEMENT

13.1 Lieu

Tous les documents requis aux termes du contrat sont remis à l'acheteur pour encaissement sur le lieu spécifié dans le contrat. Si le lieu n'est pas précisé, ils sont remis à l'adresse de l'acheteur telle qu'elle figure sur le contrat. Sur demande du vendeur, l'acheteur communique immédiatement le nom et l'adresse d'une banque de premier ordre par l'intermédiaire de laquelle la documentation peut être remise.

13.2 Présentation tardive

Si les documents ne sont pas présentés à l'acheteur avant l'arrivée du navire au port de débarquement, les pertes/coûts/frais et/ou les frais de garantie bancaire encourus nécessairement sont à la charge du vendeur.

Si l'armateur confirme par écrit les clauses d'une lettre de garantie que le vendeur est prêt à fournir et en vertu de laquelle l'armateur est disposé à décharger en l'absence de connaissement, l'acheteur est tenu d'accepter le déchargement.

13.3 Montant

Le montant de la facture est fonction du poids porté sur le connaissement conformément à la règle 2.6.

13.4 Mode de règlement

Le règlement se fait au comptant contre documents à première présentation et, sauf accord contraire, les parties doivent préciser dans le contrat le mode de règlement choisi parmi les possibilités ci-dessous.

Faute d'accord entre les parties sur le mode de règlement aux termes de la présente règle, tous les frais sont à la charge du vendeur, à l'exclusion des frais de virement de la banque de l'acheteur.

Si, après accord sur le mode de règlement au moment de la signature du contrat, l'une des parties demande à l'autre d'accepter un mode de règlement différent, tous les frais supplémentaires en découlant sont à la charge de la partie ayant formulé la demande. La partie faisant l'objet de la demande ne refuse pas le changement de mode de règlement sans raison valable.

13.4.1 Paiement contre documents par lettre de crédit

Les lettres de crédit doivent être irrévocables et confirmées.

La présentation des documents avec lettre de crédit est régie par l'édition en vigueur, au moment de l'ouverture du crédit documentaire, des UCP (Uniform Customs and Practice for Documentary Credits – règles et pratiques uniformes pour les crédits documentaires) ainsi que par toute modification y ayant été apportée ou toute édition ultérieure des UCP entrée en vigueur entre l'ouverture et la négociation du crédit documentaire.

13.4.2 Paiement contre document par encaissement documentaire

L'encaissement documentaire est régi par l'édition des "Uniform Rules for Collections" en vigueur au moment de la remise de la documentation.

Le règlement est effectué à vue par transfert télégraphique (TT) ou par moyen équivalent et rapide de transfert de fonds, à première présentation des documents d'embarquement conformes aux termes du contrat, et en échange de ceux-ci. L'acheteur est tenu d'accepter lesdits documents d'embarquement.

La date de valeur des règlements effectués par l'acheteur est le jour ouvrable suivant la date de présentation des documents.

En cas de remise des documents pour encaissement par le biais du système bancaire, les frais perçus par la banque du vendeur sont à la charge du vendeur et les frais perçus par la banque de l'acheteur sont à la charge de l'acheteur.

13.4.3 Paiement contre documents présentés "In Trust"

La documentation peut être remise directement à l'acheteur pendant les heures normales de bureau. Si le vendeur décide d'envoyer la documentation 'in trust', tous les frais, à l'exception des frais de virement perçus par la banque de l'acheteur, sont à la charge du vendeur.

Le règlement est effectué par transfert télégraphique (TT) ou par moyen équivalent et rapide de transfert de fonds. Le paiement se fait à première présentation des documents d'embarquement conformes aux termes du contrat, et en échange de ceux-ci. L'acheteur est tenu d'accepter lesdits documents d'embarquement.

La date de valeur des règlements effectués par l'acheteur est le jour ouvrable suivant la date de présentation des documents.

13.5 Défaut de paiement

Si l'acheteur tarde de façon déraisonnable à effectuer la totalité du règlement conformément à la règle 13, le vendeur peut exercer l'un ou plusieurs des droits suivants :

- (a) facturer des intérêts conformément à la règle 14;
- (b) suspendre, après préavis, toute livraison ultérieure tant que le paiement n'est pas effectué ;
- (c) modifier, après préavis, la base des contrats pour adopter la modalité du règlement anticipé ou toute autre modalité que le vendeur juge appropriée. Tous les frais supplémentaires en découlant sont à la charge de l'acheteur.

Ces droits ne sont pas tous inclusifs et s'exercent sans préjudice des autres droits éventuels du vendeur.

S'il existe à un moment quelconque, alors que le vendeur est en droit d'exercer les droits stipulés dans cette règle, des contrats additionnels entre les mêmes parties incluant les termes de cette règle, le vendeur a les mêmes droits pour un ou tous ces contrats additionnels.

14. INTERETS

Toutes les sommes dues, qu'elles résultent d'une dette ou d'un dédommagement, portent intérêt à compter de la date d'exigibilité du paiement jusqu'à la date effective de règlement, que ce dernier ait lieu avant ou après le début d'un arbitrage ou d'une procédure de mise en recouvrement.

A défaut d'accord entre les parties sur les intérêts dus pour la ou les devises dans lesquelles est libellée la dette, l'une ou l'autre partie peut soumettre le litige à arbitrage.

15. ECHANTILLONNAGE, SURVEILLANCE ET PESAGE

15.1 Echantillonnage

15.1.1 Qualité à l'arrivée

Un échantillon représentatif est prélevé, cacheté et étiqueté par l'acheteur immédiatement après dépotage du conteneur.

Dans le cas où l'acheteur considère la qualité de la marchandise comme n'étant pas conforme au contrat, il doit en informer le vendeur aussi rapidement que possible, et au plus tard 21 jours après dépotage du conteneur. En l'absence d'un règlement à l'amiable du différend entre les parties, des échantillons d'arbitrage doivent être prélevés conformément à la quatrième partie des présentes Règles du contrat dans les 28 jours suivant le dépotage du conteneur. L'acheteur doit donner au vendeur un préavis de deux jours ouvrables indiquant la date, le lieu et l'heure du prélèvement des échantillons d'arbitrage, de sorte que le vendeur puisse, s'il le souhaite, nommer un surveillant conformément à la règle 15.2. L'acheteur veille à ce que l'envoi du préavis et le prélèvement des échantillons d'arbitrage puissent être réalisés dans la période autorisée de 28 jours.

15.1.2 Qualité au départ

Un échantillon représentatif est prélevé, cacheté et étiqueté par le vendeur avant l'empotage du conteneur.

L'acheteur est en droit d'échantillonner le produit au moment de l'empotage du conteneur, à ses frais, conformément aux procédures d'échantillonnage à convenir entre les parties. Dans ce cas ces échantillons constituent les échantillons d'arbitrage.

En l'absence d'accord entre les parties sur la procédure d'échantillonnage, l'acheteur a le droit de prélever des échantillons conformément à la quatrième partie des présentes Règles du contrat à ses frais, et ces échantillons deviennent alors les échantillons d'arbitrage.

Le vendeur donne à l'acheteur un préavis d'au moins deux jours ouvrables, l'informant du lieu, de la date et de l'heure de l'empotage du conteneur.

Si le vendeur omet de le faire, le vendeur a le droit :

- (a) d'accepter l'échantillon du vendeur ; ou
- (b) de modifier les dispositions du contrat pour qu'il porte sur la qualité à l'arrivée.

Si l'acheteur n'exerce pas son droit d'échantillonner la marchandise après avoir reçu le préavis du vendeur, l'échantillon du vendeur est considéré comme définitif.

15.2 Surveillance

L'une ou l'autre partie peut désigner un représentant chargé de surveiller le pesage et/ou l'échantillonnage effectués par l'autre partie.

Les frais liés à l'emploi d'un surveillant sont à la charge de la partie l'ayant désigné.

15.2.1 Notification des parties

Si l'une des deux parties a notifié l'autre partie de la désignation d'un surveillant conformément à la règle 15.2, la partie ayant reçu ladite notification est tenue de notifier l'autre partie ou son surveillant du lieu, de la date et de l'heure du pesage et/ou échantillonnage.

15.3 Dépotage des conteneurs

Les conteneurs sont dépotés au port de déchargement ou en tout autre lieu convenu entre les parties et dans un délai raisonnable après le déchargement du navire.

15.4 Pesage

15.4.1 Poids à embarquer

L'acheteur a le droit de procéder au pesage de la marchandise dès le dépotage des conteneurs. S'il ne le fait pas il perd le droit de faire une réclamation pour poids manquant.

Si un lot s'avère renfermer des colis non sains, ceux-ci sont séparés des colis sains et ne sont pas pris en compte dans la vérification du poids d'embarquement par rapport au poids effectif en cas de réclamation pour poids manquant.

Tout pesage doit être effectué sur le lieu du dépotage des conteneurs à l'aide d'un équipement de pesage faisant l'objet d'un certificat valable et agréé par une autorité compétente. En l'absence de tel équipement, les parties doivent se mettre d'accord sur un lieu adéquat à proximité du lieu du dépotage.

15.4.2 Poids embarqués

Le pesage de la marchandise embarquée au titre de chaque connaissance est obligatoire.

Un équipement de pesage approprié faisant l'objet d'un certificat valable émis par une autorité compétente doit être utilisé sur le lieu d'emportage des conteneurs.

Le pesage est effectué par le vendeur au moment et sur le lieu de l'emportage en présence du surveillant de l'acheteur (s'il en a désigné un conformément à la règle 15.2).

Dans le cas où la marchandise n'est pas pesée conformément aux dispositions ci-dessus, et à condition que l'acheteur puisse prouver qu'il n'en est pas responsable, l'acheteur a le droit :

- (a) d'accepter les notes de poids du vendeur, ou bien
- (b) d'accepter le lot conformément aux dispositions relatives au poids à embarquer.

15.5 Frais

15.5.1 Poids à embarquer

Tous les frais, coûts et dépenses occasionnés par le pesage au port de déchargement ou en tout autre lieu convenu entre les parties sont à la charge de l'acheteur, à l'exception des frais de surveillance encourus par le vendeur.

15.5.2 Poids embarqués

Tous les frais, coûts et dépenses occasionnés par le pesage sur le lieu d'emportage du conteneur sont à la charge du vendeur, à l'exception des frais de surveillance encourus par l'acheteur.

15.5.3 Qualité à l'arrivée

Toutes les dépenses occasionnées par l'échantillonnage au port de déchargement ou en tout autre lieu convenu entre les parties sont à la charge de l'acheteur, à l'exception des frais de surveillance encourus par le vendeur.

15.5.4 Qualité au départ

Tous les frais, coûts et dépenses occasionnés par l'échantillonnage sur le lieu d'emportage du conteneur sont à la charge du vendeur, à l'exception des coûts de surveillance encourus par l'acheteur.

16. ASSURANCE

Une assurance maritime et contre les risques de guerre, y compris les grèves, les émeutes, les troubles civils et les risques des mines doit être contractée par l'acheteur auprès d'un assureur maritime et/ou d'une compagnie d'assurance de premier ordre (aux fins de la présente règle, 'de premier ordre' signifie ayant une notation de solvabilité Standard & Poor's d'un minimum de BBB ou équivalent), domicilié ou exerçant son activité au Royaume-Uni ou en France ou qui accepte une domiciliation en France ou au Royaume-Uni aux fins de toute procédure judiciaire et fournisse une adresse à Londres ou à Paris.

L'acheteur fournit au vendeur à sa première demande la confirmation des éléments ci-dessus.

En l'absence d'une telle confirmation de la part de l'acheteur, le vendeur a le droit de contracter une assurance de ce type aux frais de l'acheteur.

TROISIEME PARTIE : RECLAMATIONS, LITIGES, ARBITRAGE

17. RECLAMATIONS

17.1 Qualité

En cas de litige relatif à la qualité que les parties n'arrivent pas à régler, les échantillons d'arbitrage prélevés conformément à la règle 15.1 sont envoyés sans délai à un laboratoire d'analyses indépendant agréé. Les résultats des analyses sont considérés comme définitifs. Ce laboratoire est choisi d'un commun accord par les parties.

En l'absence d'accord entre les parties sur un laboratoire d'analyses ou sur un règlement du différend à partir des résultats des analyses, le demandeur peut faire une demande d'arbitrage conformément à la règle 20.1.

17.2 Poids manquant

Pour les contrats à poids à embarquer, tout poids établi manquant conformément à la règle 15.4.1 est facturé par l'acheteur au vendeur.

18. FORCE MAJEURE

18.1 Force majeure

Dans le cas où le vendeur est empêché d'embarquer, ou l'acheteur de réceptionner, le produit vendu du fait de : force majeure, guerre, grèves, émeutes, troubles civils, lockouts, incendies, pannes d'électricité, sabotage, pannes de machine ou toute autre événement tombant sous la définition du terme 'force majeure', le délai d'embarquement est suspendu pour la période durant laquelle le vendeur est empêché d'embarquer la marchandise, et l'acheteur de la réceptionner, selon les cas, et prorogé de 30 jours par la suite.

Si la période de suspension dépasse de 60 jours ou plus la période contractuelle, le contrat ou toute partie non exécutée du contrat est résilié conformément à la règle 18.2.

La partie invoquant cette clause en notifie l'autre partie immédiatement et :

- (a) fournit la preuve de l'empêchement si elle est exigée par l'autre partie;
- (b) fait la démonstration que l'événement était inéluctable et qu'il rend ainsi l'exécution impossible ;
- (c) fait la démonstration, soit que l'événement était imprévisible, soit s'il était prévisible, que des mesures raisonnables avaient été prises pour le prévenir ou l'éviter.

18.2 Résiliation pour force majeure

Si l'embarquement reste impossible à la fin de la période prorogée, les parties conviennent du prix du marché à la fin de ladite période pour la marchandise visée au contrat pour la résiliation du contrat. Quelle que soit la partie s'étant prévalu de la force majeure, la procédure suivante est suivie :

- (a) si le prix à la résiliation est supérieur au prix convenu dans le contrat, le vendeur rembourse à l'acheteur la différence entre les deux;
- (b) si le prix à la résiliation est inférieur au prix convenu dans le contrat, l'acheteur rembourse au vendeur la différence entre les deux.

En l'absence d'accord à l'amiable sur l'existence de la force majeure ou sur le prix à la résiliation, l'affaire peut être soumise à l'arbitrage.

19. DEFAUT ET/OU INTENTION DE NON-EXECUTION

19.1 Défaut de paiement

Outre les dispositions de la règle 13.5, le vendeur a le droit de mettre l'acheteur en défaut pour le ou les embarquements réalisés mais non encore réglés.

En cas de défaut de paiement à vue de la part de l'acheteur sur présentation de documents conformes aux termes du contrat, le vendeur peut mettre l'acheteur en demeure d'effectuer le paiement dans un délai de deux jours ouvrables et réclamer les intérêts perdus entre la date de la mise en demeure et celle à laquelle l'acheteur effectue le paiement.

Si le paiement n'a pas été effectué à l'expiration de ce délai, le vendeur peut librement disposer de la marchandise et déclarer l'acheteur en défaut ; le contrat est dès lors résilié. Faute d'accord entre les parties sur les conditions de règlement de la résiliation, le litige est soumis à l'arbitrage et régi par la règle 19.2.

Sur constatation du défaut, les arbitres déclarent la résiliation du contrat et déterminent le prix du marché à la date du défaut.

19.2 Résiliation pour non-exécution

En cas de défaut d'exécution du contrat par l'une des parties, l'autre partie a le droit, si elle le souhaite et après en avoir averti la partie défaillante, de déclarer la résiliation du solde du contrat sur la base du prix du marché à la date du défaut. En cas de désaccord sur la date du défaut ou le prix du marché à cette date, l'affaire est soumise à l'arbitrage. La procédure suivante est suivie :

- (a) si la partie en défaut est le vendeur et qu'à la date du défaut le prix du marché du produit à livrer est supérieur au prix du contrat, la différence entre le prix du marché et le prix du contrat est à la charge du vendeur.
- (b) si la partie en défaut est l'acheteur et qu'à la date du défaut le prix du marché du produit à livrer est inférieur au prix du contrat, la différence entre le prix du marché et le prix du contrat est à la charge de l'acheteur.

19.3 Non-exécution intentionnelle

Nonobstant toute autre disposition contenue dans les présentes Règles du contrat, si l'une des parties démontre, avant l'exécution de ses obligations contractuelles, une intention de ne pas les exécuter ou une incapacité à les exécuter, l'autre partie peut notifier par écrit la partie défaillante qu'elle la déclare en défaut et demander la résiliation du contrat.

En l'absence d'accord entre les parties sur les conditions de règlement de la résiliation, le litige est soumis à arbitrage et régi par les Règles d'arbitrage et d'appel de la FCC. Sur constatation du défaut, les arbitres déclarent la résiliation du contrat et fixent le prix du marché à la date du défaut.

La procédure suivante est adoptée :

- (a) Si, à la date du défaut, le prix du marché de la marchandise faisant l'objet du contrat est supérieur au prix du contrat et si la partie en défaut est le vendeur, la différence entre ce prix du marché et le prix du contrat est à la charge du vendeur.
- (b) Si, à la date du défaut, le prix du marché de la marchandise faisant l'objet du contrat est inférieur au prix du contrat et si la partie en défaut est le vendeur, le vendeur ne peut réclamer à l'acheteur le paiement de la différence entre le prix du marché et le prix du contrat.
- (c) Si, à la date du défaut, le prix du marché de la marchandise faisant l'objet du contrat est inférieur au prix du contrat et si la partie en défaut est l'acheteur, la différence entre le prix du marché et le prix du contrat est à la charge de l'acheteur.

- (d) Si, à la date du défaut, la prix du marché de la marchandise faisant l'objet du contrat est supérieur au prix du contrat et la partie en défaut est l'acheteur, l'acheteur ne peut réclamer au vendeur le paiement de la différence entre le prix du marché et le prix du contrat.

20. ARBITRAGE ET APPEL

Tout litige découlant d'un contrat incluant le contrat CP4 est réglé conformément aux Règles d'arbitrage et d'appel de la FCC applicables à la date du contrat.

20.1 Demande d'arbitrage

Une partie faisant une demande d'arbitrage en notifie l'autre partie conformément aux délais stipulés ci-dessous. Les demandes d'arbitrage sont soumises à la FCC conformément aux Règles d'arbitrage et d'appel de la FCC.

20.1.1 Délais pour la qualité et/ou la condition

Pour les contrats comportant l'option de qualité au départ, la demande est faite dans les 56 jours suivant l'emportage du conteneur.

Pour les contrats comportant l'option de qualité à l'arrivée, la demande est faite dans les 56 jours suivant le dépotage du conteneur.

L'audience d'arbitrage commence au plus tard 84 jours après prélèvement des échantillons.

20.1.2 Délais pour les réclamations autres que celles relatives à la qualité ou à la condition

Les réclamations sont faites dans un délai maximum d'un an à partir de la date d'embarquement ou d'un an à partir du dernier jour de la période contractuelle d'embarquement si ledit embarquement n'a pas été effectué.

20.2 Pouvoir discrétionnaire des arbitres

En cas de non-conformité avec l'une des dispositions de la règle 20.1 et à moins que les arbitres, à leur entière discrétion, en décident autrement, les réclamations sont réputées abandonnées, nulles et non venues.

20.3 Arbitrage en chaîne

Lorsqu'une partie revendique l'appartenance du contrat à une chaîne de contrats soumis aux présentes Règles du contrat et identiques en tous points à l'exception du prix, l'arbitrage relatif à la qualité et/ou à la condition peut être effectué entre le premier vendeur et le dernier acheteur de la chaîne tout comme s'ils étaient les uniques parties contractantes, pour autant que toutes les parties faisant l'objet de l'arbitrage et se réclamant de la chaîne aient remis copie du contrat et de la facture ainsi que toute autre information demandée par les arbitres.

Un arbitrage effectué conformément à la présente règle se déroule dans la langue du contrat passé entre le premier vendeur et le premier acheteur conformément à la règle 1.3.

Il appartient aux seuls arbitres, en vertu du pouvoir discrétionnaire qui leur est conféré, de déterminer si ces contrats constituent une chaîne au sens de la présente règle.

Sous réserve du droit de recours prévu dans les Règles d'arbitrage et d'appel de la FCC, toute sentence arbitrale ainsi rendue engage chaque membre de la chaîne qui peut en exiger l'exécution par sa contrepartie immédiate au même titre que s'il s'agissait d'une sentence séparée rendue dans le cadre de chaque contrat.

20.4 Perte du droit d'appartenance à une chaîne

Toute partie au contrat peut faire prélever des échantillons cachetés comme décrit ci-dessus mais, ce faisant, elle renonce à tout droit d'appartenance à une chaîne telle que décrite à la règle 20.3. Cette disposition ne s'applique pas au premier vendeur ni au dernier acheteur de la chaîne.

QUATRIEME PARTIE – PROCEDURES D’ECHANTILLONNAGE A DES FINS D’ARBITRAGE

21. APPLICATION

Les parties peuvent convenir au moment de la conclusion du contrat des procédures d'échantillonnage applicables pour déterminer la qualité conformément à la règle 15.1.1 ou à la règle 15.1.2 selon les cas. A moins d'accord contraire entre les parties, pour les litiges soumis à l'arbitrage de la FCC, seuls les échantillons préparés conformément aux procédures ci-après seront admissibles. Selon les présentes règles, seuls peuvent faire l'objet d'un échantillonnage les produits dérivés du cacao emballés en colis individuels en bon état et d'un poids maximum de 1.200 kg.

22. DEFINITIONS

22.1 Cargaison

Un conteneur (1 evp) de colis individuels.

22.2 Echantillon standard

Quantité de produit dérivé du cacao d'un minimum de 150 g (ou d'une quantité plus importante selon ce qu'exigent les tests d'analyse reconnus pour les défauts identifiés à l'origine de la demande d'arbitrage), prélevée à un seul endroit dans un colis de moins de 250 kg, et qui sera utilisée pour évaluer la qualité de la cargaison par rapport aux spécifications contractuelles.

22.3 Echantillon primaire

Quantité de produit dérivé du cacao d'au moins 10 g prélevée dans un colis de plus de 250kg. Un minimum de 16 échantillons primaires est prélevé sur chaque colis de plus de 250 kg sélectionné pour l'échantillonnage.

22.4 Commune d'échantillons

Echantillon d'un minimum de 150 g (ou une quantité plus importante selon ce qu'exigent les tests d'analyse reconnus pour les défauts identifiés à l'origine de la demande d'arbitrage), constitué en mélangeant de façon homogène les échantillons primaires prélevés sur chaque colis de plus de 250 kg et représentatifs d'un tel colis, et qui sera utilisé pour évaluer la qualité de la cargaison par rapport aux spécifications contractuelles.

22.5 Défauts

Aspects de la qualité qui, en analysant une commune d'échantillon ou un échantillon standard préparé à partir d'échantillons prélevés sur la cargaison conformément au plan d'échantillonnage, s'avèrent non conformes aux spécifications contractuelles.

22.6 Colis individuel

Un seul colis contenant une certaine quantité de produit dérivé du cacao.

22.7 Taille de l'échantillon (n)

Le nombre de colis individuels à échantillonner par cargaison.

22.8 Nombre toléré (C)

Le nombre maximum de défauts autorisés conformément au plan d'échantillonnage et permettant de considérer que la cargaison est conforme aux spécifications contractuelles.

23. APPAREILLAGE ET EQUIPEMENT D'ECHANTILLONNAGE

Les instruments, appareils et conteneurs destinés à l'échantillonnage sont propres (le cas échéant stérilisés), secs, et fabriqués en matériaux chimiquement et microbiologiquement inertes par rapport au produit échantillonné. Après le prélèvement des échantillons primaires et standard, les colis individuels sont re-cachetés de façon sécurisée et hygiénique, réparés le cas échéant, et on y appose une inscription indiquant clairement qu'ils ont été échantillonnés. Les échantillons et les colis individuels correspondants doivent être étiquetés clairement en la matière pour garantir la traçabilité de l'échantillon et faire apparaître la date et le lieu de l'échantillonnage ainsi que le nom de l'échantillonneur.

24. PLAN D'ECHANTILLONNAGE

Le tableau ci-dessous donne la taille de l'échantillon (n) et le nombre toléré (C) selon le nombre de colis par cargaison ;

Les échantillons sont à prélever de façon aléatoire.

Nombre de colis individuels ou, selon les cas, de communes d'échantillons dans la cargaison	n	C
2 – 8	3	0
9 – 15	5	1
16 – 25	8	1
26 – 50	13	1
51 – 90	20	2
91 – 150	32	3
151 – 280	50	5
281 – 500	80	8
501 – 1200	125	12
1201 – 1320	200	18
1321 – 10000	315	18

Ce plan d'échantillonnage est applicable à toute catégorie de produit dérivé du cacao dans tout type d'emballage, jusqu'à 1.200 kg, quelle que soit la méthode prévue d'analyse.

Pour la Salmonelle, qui constitue pour le cacao et les produits dérivés du cacao le principal risque de contamination par les aliments, le nombre toléré sera toujours fixé à zéro. (C = 0).

Formule abrégée de contrat CP 4

RAISON SOCIALE DU VENDEUR :

ADRESSE:

RAISON SOCIALE DE L'ACHETEUR:.....

ADRESSE:

Ce contrat est régi par les **REGLES DE CONTRAT POUR L'EMBARQUEMENT DES PRODUITS DERIVES DU CACAO SOUS FORME SOLIDE EN CONTENEURS AUX CONDITIONS FOB**, qui sont également réputées inclure les Règles d'Arbitrage et d'Appel de la FCC en vigueur à la date de ce contrat. Tout litige relatif au présent contrat ou en découlant est soumis à arbitrage conformément aux Règles d'Arbitrage et d'Appel de la FCC en vigueur à la date du contrat.

PRECISER LA LANGUE D'ARBITRAGE CHOISIE:

ANGLAIS OU FRANCAIS

(Si la langue d'arbitrage n'est pas choisie, la procédure se déroule en anglais)

DATE :

N° DU CONTRAT :

QUANTITE :

DESCRIPTION :

PRODUIT :

PERIODE D'EMBARQUEMENT :

QUALITE A L'ARRIVEE/ AU DEPART :

PRIX :

CONDITIONS :

CONDITIONS DE PAIEMENT :

CONDITIONS PARTICULIERES :

SIGNATURES :

LE VENDEUR

L'ACHETEUR